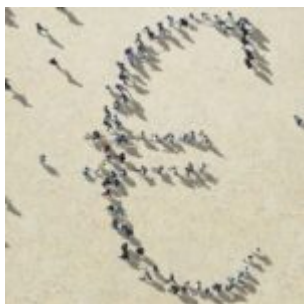


L'actionnariat salarié est de nouveau encouragé



© 2023 Les Echos Publishing

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, les abondements de l'employeur à un plan d'épargne d'entreprise (PEE), c'est-à-dire les sommes qui viennent en complément des versements effectués par les salariés, sont assujettis à une contribution patronale baptisée « forfait social ». Une contribution dont le taux s'établit, en principe, à 20 %.

Toutefois, lorsque ces abondements sont destinés à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise du même groupe, ils bénéficient d'un taux réduit de forfait social fixé à 10 %.

Afin de favoriser l'actionnariat salarié, les pouvoirs publics avaient, au titre des années 2021 et 2022, totalement exonéré de forfait social les abondements de l'employeur destinés à l'achat de titres (actions ou certificats d'investissement).

Bonne nouvelle, cette mesure est reconduite pour l'année 2023 !

Précision : les versements unilatéraux des employeurs sur un PEE en vue de l'acquisition de titres de l'entreprise (ou d'une entreprise du même groupe) restent soumis au forfait social au taux de 10 %.

[Art. 107, loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31](#)

